

MARIE CLAIRE PERRAULT,

Appellante,

ET

THOMAS AYLWIN, AUSTIN CUVILLIER et
JOHN HARKNESS,

Intimés.

Factum ou Cas de l'Appellante.

L'ACTION de l'Appellante étoit une Action de Dette *purement mobilière*, instituée par elle dans la Cour du Banc du Roi à Québec, contre les Intimés, Marchands associés, pour recouvrer une somme de £250 17 10. montant d'un transport authentique, avec intérêts et dépens.

L'Appellante poursuivoit sous les noms et qualités de Marie Claire Perrault, de la Cité de Montréal, dans le District de Montréal, *Epouse d'Austin Cuvillier, Encanteur et Courtier, demeurant au dit lieu, et de lui séparée par Justice quant aux biens par sentence de séparation exécutée*, faisant négoce et commerce à Montréal sous les noms et ferme de M. C. Cuvillier et compagnie.

Les Défendeurs Austin Cuvillier et John Harkness firent défaut, mais Thomas Aylwin comparut et fila pour défenses à l'action :

1° Une défense au fonds en fait, contenant une dénégation générale des faits allégués dans la Déclaration de l'Appellante.

2° Une Exception Péremptoire en Droit perpétuelle par laquelle il soutenoit : 1° Que l'Appellante étoit femme mariée sous puissance de mari et incapable d'ester en jugement. 2° Qu'en supposant que l'Appellante eut obtenu sentence de séparation contre son mari quant aux biens, cette sentence n'avoit jamais été exécutée. 3° Que le transport ou titre de créance sur lequel l'Appellante fonde son action étoit nul, étant fait en faveur d'une femme mariée qui n'avoit pu valablement l'accepter, et d'ailleurs ce transport étoit fait sans cause ni considération, et que les Intimés n'en avoient jamais dû le montant. 4° Que le transport consenti depuis la dissolution de la Société d'entre les Intimés, étoit fait en fraude du dit Thomas Aylwin à la sollicitation du dit Austin Cuvillier, Epoux de la Demanderesse pour son profit et de ses deniers, afin d'en faire payer tout le montant au dit Thomas Aylwin. 5° Que la dette ou créance cédée à l'Appellante par le dit transport étoit un droit incertain, non liquidé et litigieux, dont la dite l'Appellante ne pouvoit recouvrer que ce qu'elle avoit vraiment payé pour le dit transport. 6° Que la dite dette ou créance étoit éteinte et prescrite.

Réponse à l'Exception et Réplique à la Défense ayant été fournies par l'Appellante, les parties se trouvèrent contraires en fait et s'attendoient après l'argument préliminaire, à recevoir l'ordre de procéder à la preuve de leurs allégués respectifs, lorsque la Cour Inférieure, par son Jugement du 13 Octobre 1817, maintint l'exception de Mr. Aylwin, sans savoir si elle étoit vraie, et renvoya l'action de l'Appellante avec dépens, jugeant expressément qu'en accordant à l'Appellante les qualités par elle prises, elle ne pouvoit soutenir seule, sans l'assistance de son mari une action purement mobilière, en quoi la dite Honorable Cour se trouve contraire au Texte de la Coutume de Paris, art 224. et aux meilleurs auteurs : Pigeau, procédure civile, tom. 1. p. 67 *in fine*.—Ibidem, vol. 2. p. 197.—Répertoire de Guyot, V°. autorisation, paragr. 5.—Bourjon de la Communauté vol. 1. 4e. partie, sect. 4. N° 15, 16, et suivans.—Pothier, édition 4°. vol. 3. p. 460 et 461.—Duplessis, Traité de la Communauté, liv. 1.